

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES POSTES ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

AGENCE DE DEVELOPPEMENT
DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES NOMS DE
DOMAINE ET DES ADRESSES IP

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

وحدة - عمل - تقدم



جمهورية تشاد

رئاسة الجمهورية

وزارة البريد وتقنيات المعلومات
والاتصالات الحديثة

وكالة تطوير تكنولوجيا المعلومات
والاتصالات

إدارة العامة

إدارة مكلفة باسم النطاق و عناوين

IP

CHARTRE DE NOMMAGE DU « .td »

OCTOBRE 2019

Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
PREAMBULE	6
CHAPITRE I : OBJET ET PRINCIPES.....	7
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET.....	7
ARTICLE 2 : TRANSPARENCE.....	7
ARTICLE 3 : EGALITE	7
ARTICLE 4 : OPPOSABILITE	7
CHAPITRE II : CONDITIONS D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION	8
ARTICLE 5 : EXTENSIONS	8
ARTICLE 6 : CHOIX DU NOM DE DOMAINE.....	9
ARTICLE 7 : DROIT SUR LE NOM DE DOMAINE	11
ARTICLE 8 : CRITERES D’ELIGIBILITE	11
ARTICLE 9 : CONTACT ADMINISTRATIF	11
ARTICLE 10 : VALIDITE	12
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE	12
CHAPITRE III : PROCESSUS DE GESTION DU NOM DE DOMAINE.....	13
ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT ET CREATION	13
ARTICLE 13 : MISE A JOUR	13
ARTICLE 14 : BLOCAGE D’UN NOM DE DOMAINE.....	13
ARTICLE 15 : SUSPENSION D’UN NOM DE DOMAINE.....	14
ARTICLE 16 : SUPPRESSION D’UN NOM DE DOMAINE	15
ARTICLE 17 : CHANGEMENT DE REGISTRAR	15
ARTICLE 18 : TRANSMISSION D’UN NOM DE DOMAINE	15
ARTICLE 19 : NOMS DE DOMAINE ORPHELINS.....	16
ARTICLE 20 : ADMISSION DE PREUVE	17
CHAPITRE IV : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS.....	18
ARTICLE 21 : REGISTRANT OU TITULAIRE	18
ARTICLE 22 : REGISTRAR	18
ARTICLE 23 : REGISTRE.....	19
CHAPITRE V : FACTURATION.....	22
ARTICLE 24 : FACTURATION AUX REGISTRARS	22
ARTICLE 25 : FACTURATION AUX REGISTRANTS ET TITULAIRES	22
CHAPITRE VI : REGLEMENT DES LITIGES.....	23
ARTICLE 26 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....	23
ARTICLE 27 : PROCEDURE JUDICIAIRE	23
ARTICLE 28 : GARANTIE.....	23
CHAPITRE VII : REVISION DE LA CHARTE.....	24
ARTICLE 29 : ADAPTATION ET MODIFICATION	24
ARTICLE 30 : PUBLICATION.....	24
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	25
ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR.....	25
ARTICLE 32 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE	25

GLOSSAIRE

Au sens de la présente charte, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-après :

- **ADETIC (Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication)** : Etablissement public à caractère administratif institué par la Loi N°012/PR/2014 du 14 Mars 2014 et qui est investi de l'autorité pour exercer la fonction de registre en ce qui concerne le domaine national de premier niveau « .td ».
- **Adresse IP** : « Adress Internet Protocol » appelée aussi « Adresse Internet » - Adresse unique permettant d'identifier une ressource (ordinateur, routeur, ...) sur l'Internet. Cette adresse est composée d'une suite de chiffres.
- **Acte d'administration** : Terme générique englobant l'ensemble des actes à caractère administratif ou technique réalisés par le registre et relatifs à un nom de domaine.
- **Blocage** : Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et à le rendre non opérationnel. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.
- **Charte de nommage** : Document organisant les noms de domaine et définissant l'ensemble des règles relatives à l'enregistrement, à l'administration et à la maintenance des noms de domaine « .td ».
- **CcTLD (Country-code Top-Level-Domain)** : nom de domaine de premier niveau qui constitue le domaine officiel d'un pays. Dans la présente charte, synonyme de la notion de "domaine".
- **Contact administratif** : Titulaire du nom de domaine Internet ou une personne physique ou morale, dûment mandatée par lui.
- **DNS (Domain Name Server)** : Serveur utilisé pour la résolution des noms de domaine.
- **Droit de reprise** : Le droit de reprise consiste à reprendre au titulaire, sans indemnité, un nom de domaine d'ores et déjà enregistré pour des raisons légitimes.
- **ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers)** : L'ICANN est un organisme international de coopération dont l'objectif est de piloter la gestion internationale de l'attribution des noms de domaine et des adresses IP. Il délègue à des organisations nationales dénommées « registres » l'organisation de l'attribution des noms de domaine correspondant à un TLD ou *Top Level Domain*.
- **Litige relatif à un nom de domaine** : Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce et figurant sur la base de données « Whois ».

- **Modification administrative** : Opération qui consiste à modifier les éléments à caractère administratif (adresse, numéro de téléphone, fax, adresse électronique, nom du contact administratif).
- **Modification technique** : Opération qui consiste à modifier des paramètres techniques relatifs aux serveurs DNS.
- **Nommage** : Politique d'organisation des noms de domaine et d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à gérer leur espace Internet.
- **Nom de domaine** : terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension (.td pour la présente charte). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (Internet Protocol) et inversement. L'adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque ordinateur connecté à Internet.
- **NIC (Network Information Center)** : Il s'agit d'un centre d'information du réseau chargé de la gestion des noms de domaine racines. Au terme de la présente charte ce rôle est assuré par le registre (ADETIC).
- **Registre** : personne morale en charge de la gestion administrative et technique d'un ccTLD, « .td » au terme de la présente charte, des noms de domaine associés et des bases de données publiques. Aux termes de la Loi N°012/PR/2014 du 14 mars 2014, ce rôle est dévolu à l'ADETIC.
- **Registrar (ou bureau d'enregistrement)** : Prestataire technique ayant conclu une convention avec le registre, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine). La liste des registrars est publiée sur le site web officiel du NIC du TCHAD (<http://www.nic.td>).
- **Registrant (ou client)** : Personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine par l'intermédiaire d'un registrar.
- **Sous-domaine** : partie de nommage qui précède le nom de domaine (ex : sous-domaine.domaine.extension).
- **Suppression** : Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base Whois de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire.
- **Titulaire** : toute personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement ou au maintien d'un ou plusieurs noms de domaine.
- **Transfert** : Opération technique et administrative qui consiste à faire la cession de gestion d'un nom de domaine d'un registrar à un autre.
- **Transmission** : Opération technique et administrative réalisée par le registre qui consiste à assurer la transmission d'un nom de domaine d'un titulaire vers un autre.
- **Vérification infructueuse** : Vérification menée par le registre et qui ne permet pas d'identifier le titulaire d'un nom de domaine notamment dans le cas où les informations

communiquées sont absentes des bases de données publiques, ou lorsqu'elles sont inaccessibles pour quelque raison que ce soit.

- **Whois** : Contraction de « Who is ? », littéralement « Qui est ? ». Service fourni par le registre et qui permet d'obtenir des informations administratives et techniques sur un nom de domaine ou sur une adresse IP. Elle permet de trouver et contacter les responsables d'un nom de domaine ou d'une adresse si besoin, notamment en cas de litige.
- **Zone de nommage** : Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.

PREAMBULE

Le développement d'une société tchadienne de l'information constitue un enjeu majeur pour la croissance économique et sociale du pays. Fort de ce constat, le Tchad entend œuvrer afin que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) puissent constituer un levier essentiel devant booster son développement. C'est aussi dans cette perspective que l'organisation, le développement et la gestion du nom de domaine internet national le « .td » apparaissent comme des enjeux majeurs et stratégiques. Dès lors, une charte de nommage adaptée aux besoins et ambitions du Tchad est nécessaire afin de fixer les règles et procédures devant gouverner la gestion de cette ressource que constitue le « .td ».

La présente charte est ainsi la concrétisation des options clairement exprimées par les autorités gouvernementales. Elle est adoptée en application de la Loi N°012/PR/2014 du 14 mars 2014 portant création de l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication, ainsi que du Décret N°1605/PR/PM/MPNTIC/2014 du 16 décembre 2014, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication.

Mais aussi, en application des règlements des procédures alternatives de résolution de litiges tels qu'indiqués dans la présente charte disponibles sur le site internet du registre, à même d'exercer un arbitrage sur l'application des clauses contractuelles régissant le .td, ou à défaut, des lois tchadiennes relatives à la protection des données personnelles, aux droits de la presse, au droit de la propriété intellectuelle, à la liberté d'expression, telle qu'appréciée par les juridictions tchadiennes. Ainsi que des contrats d'enregistrement conclus entre le registre du .td et les Bureaux d'enregistrement accrédités.

Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires, transparentes et objectives.

CHAPITRE I : OBJET ET PRINCIPES

Article 1^{er} : Objet

La présente charte de nommage a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « .td » dont la centralisation est assurée par l'ADETIC en sa qualité de Registre pour la République du Tchad et le ccTLD .td.

Tous les noms de domaine en « .td » sont assujettis au respect des clauses définies dans la présente charte de nommage.

Article 2 : Transparence

Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non-discriminatoires, transparentes et objectives, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et les droits de propriété intellectuelle. Les demandes d'enregistrement sont traitées par le registre selon le principe du « premier arrivé, premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des dites demandes et ce, sous réserve des contraintes énoncées à l'article 6 de la présente charte.

L'attribution et la gestion des noms de domaine sont assujetties au paiement des redevances annuelles conformément à la politique tarifaire en vigueur. Ces redevances s'appliquent à tous les titulaires. Cependant, certains services peuvent bénéficier de mesures tarifaires exceptionnelles qui peuvent être des promotions faites par les registrars ou encore des exonérations faites à des institutions publiques...

Article 3 : Egalité

La gestion des noms de domaine est assurée de manière égale pour tous les registrars et les titulaires.

Article 4 : Opposabilité

Le registrant ou le titulaire d'un nom de domaine « .td » est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine.

La version de la charte opposable est celle figurant sur le site web officiel du registre (www.nic.td) au jour de la réception par ses services de la demande de traitement d'un nom de domaine.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

Article 5 : Extensions

5.1 Les noms de domaine peuvent être enregistrés avec l'extension de premier niveau « .td » ou avec l'une des extensions de second niveau définies par le registre.

5.2 Le tableau suivant présente les extensions définies à ce jour pour le « .td » :

Extension	Entité(s) éligible(s)	Document(s) justificatif(s)
.td	Toutes les structures	Acte administratif, pièce d'identité (CNI, Passeport...)
.presi.td	Présidence de la République	Acte administratif
.gouv.td	départements ministériels	Acte administratif
.com.td	Sociétés à caractère commercial (établissements financiers, industriels...)	Autorisation d'exercice et /ou Documents d'agrément
.org.td	Organisations non gouvernementales, Organisations à but non lucratif, Associations	Copie de l'acte de constitution et autorisation de fonctionner
.tourism.td	Sociétés opérant dans le domaine du tourisme (musées, parcs nationaux...)	Autorisation de fonctionner, autorisation des autorités compétentes
.info.td	Presse, télévision, radio...	Autorisation de fonctionner
.net.td	Opérateurs de télécommunications et réseaux, FAI	Autorisation et/ou Documents d'agrément
.sante.td	Etablissement de santé public ou privé (hôpitaux, dispensaires, pharmacie, clinique, etc.)	Autorisation du Ministère de la santé et/ou autres documents d'agrément
.edu.td	Etablissement de l'enseignement privé ou public	Autorisation du Ministère de l'Education Nationale et/ou Ministère de l'Enseignement Supérieur et/ou autres documents d'agrément
.agri.td	Structure du ministère de l'agriculture, Etablissement de recherche dans le domaine agricole...	Autorisation de fonctionner, acte administratif
.ordre.td	Ordres professionnels	Copie de l'acte de constitution et autorisation

.perso.td	Personne physique	Pièce d'identité (Carte nationale d'identité, Passeport...)
.tv.td	Télévisions	Autorisation et/ou Documents d'agrément
.univ.td	Universités	Autorisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et/ou autres documents d'agrément
.radio.td	Radios	Autorisation et/ou Documents d'agrément

5.3 L'ADETIC, en tant que registre, est la seule habilitée à pouvoir décider de la création ou de la suppression des extensions en « .td ».

5.4 La suppression d'une extension en « .td » ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de trois (03) mois (incluant un mois pour le blocage et un mois pour la suspension) invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression. Pendant ces trois mois des alertes seront envoyées pour indiquer le passage d'une étape à l'autre (blocage-suspension-suppression).

Article 6 : Choix du nom de domaine

6.1 Conditions générales

- a) Un nom de domaine ne doit pas être identique, composé ou susceptible d'être confondu visuellement ou syntaxiquement avec des noms de marques de commerces, de fabriques, de services protégés nationalement ou internationalement.
- b) Un nom de domaine ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers et en particulier à la propriété intellectuelle, littéraire et artistique, aux règles de la concurrence, au droit du nom ou pseudonyme d'une personne.

6.2 Contraintes syntaxiques

- a) Un nom de domaine ne peut être admis que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

Les lettres de a à z ;

Les chiffres de 0 à 9 ;

Le trait d'union : « - ».

- b) Ne peuvent être admis, les noms de domaine :

- Composés d'un caractère unique ;
- Composés de chiffres uniquement ;
- Débutant ou se terminant par un tiret « - » ;

- Débutant par « xn-- » 1;
- D'une longueur supérieure à 255 caractères (maximum 63 caractères entre chaque «.»).

6.3 Interdits

Les noms de domaines ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public ou être contraire à la morale et aux bonnes mœurs. De même, ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, à la langue, à la culture, aux opinions politiques, ni utiliser des termes à connotation raciste ou relatifs à des crimes ou délits.

Le registre tient à jour une liste des interdits qui est publiée sur le site officiel www.nic.td . Sur demande écrite, la dernière version de la liste peut être envoyée à tout requérant.

Au-delà de la liste des interdits figurant sur cette liste, le registre se réserve le droit de refuser l'enregistrement d'un nom de domaine ou de le supprimer après sa création en le justifiant par écrit au registrar en charge.

6.4 Termes réservés

Les termes réservés sont des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, notamment celles liées à l'identité et au droit du titulaire. Les domaines pour lesquels une liste de termes réservés est constituée sont à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Les termes techniques de l'Internet ;
- Les noms des professions réglementées ;
- Les termes liés au fonctionnement de l'État ;
- Les noms et les termes consacrés à des organisations internationales ;
- Les noms de pays, les noms de circonscription suivant le découpage administratif du Tchad ;
- Les noms et les termes relatifs au fonctionnement des institutions nationales, régionales ou locales et des services publics nationaux, seuls ou associés à des mots faisant référence à ces institutions ou services.

Les termes réservés concernent également les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités nationales et internationales chargées de la protection des droits de marque, suivant les conventions internationales ratifiées par le Tchad.

Le registre tient à jour une liste des termes réservés qui est publiée sur son site officiel (www.nic.td) . Sur demande écrite, la dernière version de la liste peut être envoyée à tout requérant.

¹ Principe du protocole IDNA (Internationalized Domain Names in Applications, RFC 5890). Ex : www.adetic.sn sera converti en www.xn--adetic-npb1a.td.

Article 7 : Droit sur le nom de domaine

7.1 Domaine racine

Le titulaire d'un nom de domaine doit respecter toutes les dispositions de la présente charte. Il ne dispose sur son nom de domaine que d'un droit d'usage pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

La mission exercée par le registre ou par les registrars ne leur confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaines enregistrés.

7.2 Sous domaine

Le titulaire dispose de tous les droits de création et d'utilisation sur les sous domaines qu'il souhaite associer à son nom de domaine pendant toute la durée de l'enregistrement. Ni le registrar, ni le registre ne peuvent lui facturer des frais supplémentaires.

Article 8 : Critères d'éligibilité

8.1 Le titulaire d'un nom de domaine, est une personne physique ou morale qui répond aux exigences et critères d'éligibilité propres au domaine national (ccTLD), aux domaines génériques (gTLD) et aux domaines sectoriels.

8.2 Sont éligibles à l'enregistrement d'un nom de domaine en « .td » toutes les personnes physiques ou morales disposant des documents requis par l'extension qu'elles auront choisie, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente charte.

8.3 Toutefois, quelques obligations sont définies, notamment :

- Les personnes physiques doivent être majeures, de nationalité tchadienne et résider légalement au Tchad ;
- Les personnes physiques étrangères ou de la diaspora doivent avoir leur contact administratif résidant au Tchad ;
- Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique (contact administratif) résidant au Tchad ;
- La personne physique ou morale doit choisir un registrar pour la gestion de son nom de domaine.

Article 9 : Contact administratif

Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner un « contact administratif », lors de sa demande d'enregistrement et le maintenir pendant toute la durée d'usage de son nom de domaine.

Le contact administratif peut être le titulaire lui-même ou selon son choix, une tierce personne (physique ou morale), et ce y compris son registrar. Il répond aux demandes du registre, à l'exception des procédures relatives au règlement des litiges qui sont traitées directement avec le titulaire même du nom de domaine.

Les mêmes règles d'éligibilité que celles du titulaire s'appliquent à son contact administratif.

Dans le cas où le contact administratif n'est pas le titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

Le contact administratif est impérativement établi au Tchad et doit y disposer d'une adresse effective qui lui permet de recevoir tout type de document (administratif ou judiciaire).

Le contact administratif est susceptible d'être contacté et/ou informé dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine.

Les coordonnées du contact administratif sont publiées au sein de la base Whois.

Le titulaire est libre de changer de contact administratif via son registrar.

Le registre ne saurait en aucun cas être tenu responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif.

Article 10 : Validité

Le nom de domaine enregistré a une durée de validité de douze (12) mois, à compter de la date de son activation. Elle est renouvelable tacitement pour la même période sauf demande de résiliation adressée par le registrar au registre au moins 90 jours avant la date du renouvellement, et sous réserve des termes de la présente charte.

Article 11 : Confidentialité

Les informations et documents détenus ou communiqués au registre, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base Whois, sont considérées par nature comme confidentiels et ne font l'objet d'aucune communication extérieure.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux communications ordonnées par l'autorité judiciaire ou dans le cadre d'une demande formulée par une autorité habilitée (administration fiscale ou douanière, autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, etc.).

L'ADETIC est en charge de la base de données laquelle est composée de l'ensemble des données collectées nécessaires à l'identification des titulaires de noms de domaine et de l'enregistrement du nom de domaine.

L'ADETIC détermine les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et d'accès aux services qui y sont attachés.

L'ADETIC collecte auprès des bureaux d'enregistrement les données d'identification de toute nature nécessaires à l'identification des titulaires de noms de domaine.

CHAPITRE III : PROCESSUS DE GESTION DU NOM DE DOMAINE

Article 12 : Enregistrement et Création

12.1 Les demandes d'enregistrement des noms de domaine « .td » sont obligatoirement transmis au registre par l'intermédiaire d'un registrar.

12.2 Le registrar s'assure que le nom de domaine est disponible et que la demande de son client respecte les termes de la présente charte. Il est tenu responsable de tout manquement aux conditions d'enregistrement.

12.3 Le registrar doit s'assurer que les informations fournies par le registrant sont exactes. Il transmet au registre la demande ainsi que les informations nécessaires à l'acceptation de cet enregistrement en utilisant le « formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine » défini par le registre et disponible sur son site web www.nic.td.

12.4 Le délai de traitement, par le registrar, d'une demande d'enregistrement ne doit pas excéder un (1) jour ouvrable, soit qu'il s'agit d'un rejet ou d'une acceptation.

Les demandes sont envoyées au registre par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée.

Article 13 : Mise à jour

La demande de mise à jour d'un nom de domaine « .td » concerne la modification des informations administratives ou techniques.

Le registrar transmet au registre la demande en utilisant le « formulaire de demande de modification de nom de domaine » défini par le registre et disponible sur son site web officiel www.nic.td.

Les demandes sont envoyées au registre par courrier électronique avec accusé de réception.

Le délai de traitement, par le registrar, d'une demande de mise à jour ne doit pas excéder un (1) jour ouvrable.

Article 14 : Blocage d'un nom de domaine

14.1 Le registre peut procéder au blocage d'un nom de domaine chaque fois qu'une violation des termes ou de l'esprit de la présente charte de nommage a été constatée et/ou notifiée par un registrar notamment, sans que les cas de blocage ci-dessous mentionnés ne soient exhaustifs :

- En cas de vérification infructueuse ;
- En cas de non réponse du contact administratif et/ou du titulaire du nom de domaine à une sollicitation qui lui est adressée ;
- Lorsque l'adresse électronique du contact administratif et /ou celle du titulaire ne seront pas fonctionnelles ;
- Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté des frais d'enregistrement ;

- Lorsque le nom de domaine sera orphelin ;
- En cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine ;
- En cas d'infraction des textes en vigueur.

14.2 Le registrar est tenu de notifier au titulaire le blocage de son nom de domaine dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

14.3 Les noms de domaine ne peuvent être bloqués au-delà d'une période de deux (2) mois calendaires, et ne peuvent sortir de l'état de blocage qu'après la levée des motifs l'ayant engendré.

14.4 Les noms de domaine qui font l'objet de blocage sont identifiés comme tel dans la base Whois.

14.5 Une fois le délai de blocage expiré, le nom de domaine est automatiquement suspendu, sauf décision de justice.

Article 15 : Suspension d'un nom de domaine

15.1 Un nom de domaine peut être suspendu pour les raisons suivantes :

- À la demande de son titulaire à condition d'honorer ses engagements vis-à-vis de son registrar ;
- À la demande du registrar sur justification des manquements du titulaire ;
- À la suite d'un retard de plus de trois (3) mois dans le paiement des redevances ;
- En vertu d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale ordonnant la suspension ;
- À la suite d'une procédure de vérification infructueuse de l'identité et/ou de l'éligibilité du titulaire à l'extension pour laquelle il a obtenu son nom de domaine ;
- À la suite de l'expiration de la période de blocage si les motifs du blocage n'ont pas été levés ;
- À la suite du non-respect des conditions d'enregistrement prévues par les dispositions de la présente charte et découvert lors des opérations de contrôle effectuées par le registre ;
- À la suite du non-respect des autres obligations du titulaire en vertu des dispositions de la présente charte.

15.2 Les noms de domaine qui font l'objet de suspension sont identifiés comme tel dans la base Whois.

15.3 Aucune demande de suspension ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

15.4 A partir de la date de suspension, un délai de rédemption de trente (30) jours est accordé au titulaire défaillant pour remédier au manquement qui lui est reproché.

15.5 Pendant le délai de rédemption, le nom de domaine peut être réactivé avec les mêmes paramètres.

15.6 A l'expiration du délai de rédemption, le registre est fondé à engager la procédure de suppression du nom de domaine.

Article 16 : Suppression d'un nom de domaine

16.1 Un nom de domaine peut être supprimé pour les raisons suivantes :

- À la demande du registrar consécutivement à une demande de suppression formulée par le titulaire. Il n'est demandé de justification ;
- Après une période de blocage de trente (30) jours non suivis d'effet ;
- En vertu d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale ordonnant la suppression ;
- À la suite d'une procédure de vérification infructueuse de l'identité et/ou de l'éligibilité du titulaire à l'extension pour laquelle il a obtenu son nom de domaine ;
- À l'issue du délai de rédemption tel que spécifié à l'article 15 ci-dessus ;
- À la suite d'un retard de paiement des redevances ayant excédé une période de six (6) mois.

16.2 La suppression est irrévocable. Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut faire l'objet de demande d'enregistrement par un nouveau registrant.

16.3 Aucune demande de suppression ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

Article 17 : Changement de registrar

Le titulaire peut changer de registrar, sous réserve du respect de ses obligations contractuelles envers le précédent registrar, ainsi que des dispositions de la présente charte.

L'ancien registrar est tenu de satisfaire toute demande de changement de registrar formulée par le titulaire du nom de domaine dans un délai de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande.

Le registrar bénéficiaire du changement doit informer le registre de ce changement et doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la disponibilité du nom de domaine.

Article 18 : Transmission d'un nom de domaine

18.1 Transmission volontaire d'un nom de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet de transmission sous réserve du respect des termes de la présente charte et notamment des contraintes d'identification, qui fait dans ce cas l'objet d'un contrôle a priori par le registre.

Aucune opération de transmission volontaire de noms de domaine ne sera validée par le registre sans que le nouveau titulaire n'apporte la preuve de l'acceptation de l'ancien titulaire.

Cette acceptation prend la forme de la signature par l'ancien titulaire de la lettre type d'acceptation du registre accessible sur son site web www.nic.td.

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, la lettre d'acceptation sera signée par l'administrateur désigné.

18.2 Transmission forcée d'un nom de domaine

Le registre peut procéder à la transmission forcée d'un nom de domaine après signification, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée au sens du code de procédure civile en vigueur. Cette justification pourra par exemple être constituée, selon les cas, soit par la communication d'un certificat de non-recours, soit par la communication d'un désistement d'appel.

Les actes d'administration pris par le registre en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le titulaire le garantissant contre tout recours.

Le demandeur doit, en tout état de cause, satisfaire aux exigences de la charte dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission du nom de domaine. Passé ce délai, le nom de domaine sera bloqué pendant une période de trente (30) jours à l'issue de laquelle, et à défaut pour le titulaire de s'être mis en conformité avec les termes de la charte, le nom de domaine sera supprimé.

Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée incombent au titulaire qui fait son affaire de l'éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

18.3 Autres cas de transmission d'un nom de domaine

La transmission d'un nom de domaine peut également survenir dans les cas suivants :

- Lorsque la suppression du nom de domaine découle de l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessus ;
- Lorsqu'une demande de création du nom de domaine est exprimée par un nouveau registrant en conformité avec les dispositions de l'article 12 de la présente charte.

Article 19 : Noms de domaine orphelins

19.1 Dans l'hypothèse où un registrar ne serait plus conventionné avec le registre, quelle qu'en soit la raison et notamment dans les cas suivants :

- Non renouvellement de sa convention annuelle avec le registre ;
- Procédure collective ;
- Arrêt d'activité dans le domaine concerné ;
- Résiliation de la convention avec le registre quelle qu'en soit la raison ;

Les noms de domaine administrés par ledit registrar seront considérés comme des « noms de domaines orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau registrar.

19.2 Le registrar en charge de ces noms domaines orphelins est tenu d'en aviser préalablement les titulaires qui sont ses clients. A défaut pour le registrar de s'être exécuté, le registre avisera par courrier électronique le contact administratif du titulaire de la nécessité de changer de registrar.

19.3 L'énonciation de l'alinéa 19.2 ci-dessus ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge du registre mais simplement comme une intervention dans le cadre d'une situation d'exception.

19.4 Le titulaire du nom de domaine dispose d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier électronique ou par correspondance avec accusé de réception pour s'exécuter.

19.5 Passé le délai sus-indiqué, le nom de domaine sera bloqué pendant une nouvelle période de trente (30) jours puis, à défaut pour le titulaire d'avoir choisi un nouveau registrar dans ce nouveau délai, le nom de domaine sera supprimé sans préavis, ni indemnités.

Article 20 : Admission de preuve

Il est entendu que les courriers électroniques adressés par le registre aux registrars et/ou au titulaire ont valeur de preuve.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs du registre feront foi.

CHAPITRE IV : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Article 21 : Registrant ou Titulaire

Le registrant ou le titulaire peut être une personne physique ou morale, établi au Tchad et disposant d'une adresse complète (adresse postale, électronique et téléphonique) ou à l'étranger.

Les personnes physiques ou morales résidant à l'étranger sont tenues de se faire représenter par des personnes dûment habilités (contact administratif) résidant au Tchad disposant d'une adresse complète (adresse postale, électronique et téléphonique).

Les personnes physiques doivent être majeures.

Le registrant ou le titulaire est seul responsable de la véracité et de la complétude des informations transmises au registrar. Il est tenu de veiller au respect des droits d'autrui et particulièrement aux droits de propriété intellectuelle. A ce titre, il est expressément invité à procéder à des vérifications et recherches d'antériorités préalables à tout enregistrement d'un nom de domaine.

Le titulaire d'un nom de domaine dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant. Il dispose d'un droit de rectification par l'intermédiaire du registrar qui peut à tout moment demander une modification d'ordre administratif, opération qui ne fait l'objet d'aucune facturation.

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, de mettre à jour, sans délai, par l'intermédiaire de son registrar, les informations communiquées lors de l'enregistrement ou la transmission du nom de domaine.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner la suspension, et le cas échéant la suppression du nom de domaine.

Le titulaire s'engage à ne pas louer son nom de domaine, ni l'utiliser pour des activités contraires aux textes en vigueur ou pouvant nuire aux droits et intérêts de tiers.

Article 22 : Registrar

22.1 Tout registrar du « .td » doit être agréé selon des conditions définies par le registre, en contrepartie d'une redevance annuelle. Il doit s'acquitter de tous les frais qui lui seront imputés par le registre au titre des procédures de traitement des noms de domaine qu'il a fait enregistrer.

22.2 Le registrar doit justifier auprès du registre de l'exercice d'une activité en relation avec Internet (fourniture de services Internet, hébergement de sites web, développement de sites web, enregistrement de noms de domaine, etc.).

A cet effet, le registrar doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être une personne morale de droit tchadien ou de droit étranger ;
- Avoir au moins deux (2) serveurs DNS ;

- Avoir une plate-forme de services hébergée au Tchad ou à l'étranger et être connectée en permanence à Internet 7 jours/7 et 24h/24.

22.3 Le registrar doit fournir au registre un contact administratif de chaque titulaire et comprenant notamment un numéro de téléphone, une adresse physique et électronique, ainsi que leur identification. Les informations concernant ces contacts doivent être tenues à jour auprès du registre. Le non-respect de cette obligation entraîne le blocage, pour une durée d'un (1) mois, puis la suppression du nom de domaine.

22.4 Le registrar est tenu de vérifier que tout registrant répond aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 8 de la présente charte et de faire respecter par ses clients les dispositions de l'article 6 relatif au choix du nom de domaine. Pour ce faire, il est tout aussi tenu de porter à la connaissance des registrants la présente charte.

22.5 Pour chaque demande, le registrar communique au registre les éléments nécessaires au traitement de ladite demande.

22.6 Avant de procéder à tout enregistrement, les registrars doivent s'assurer des identités des registrants et d'en avoir les pièces justificatives nécessaires.

22.7 Pour les demandes relatives aux noms de domaines de second niveau, les registrars sont en charge de vérifier l'appartenance du registrant à une entité éligible à l'extension concernée.

22.8 Le registrar communique au registre, lorsqu'il le demande, tous les éléments relatifs à la demande d'acte d'administration.

22.9 Le registrar est seul responsable du bon traitement technique des demandes effectuées par les bénéficiaires du nom de domaine.

22.10 Le registrar ne peut en aucun cas commercialiser l'enregistrement des sous domaines créés sous les domaines qu'il a enregistrés.

Article 23 : Registre

23.1 Le registre est l'administrateur et le gestionnaire du nom de domaine internet «.td » auprès de l'ICANN.

23.2 Le registre est tenu de mettre en ligne une base de données « Whois » contenant des informations sur les noms de domaine enregistrés, et permettant d'afficher :

- Les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP ;
- La date de création ;
- La date de mise à jour ;
- Le statut du nom de domaine (actif, suspendu ou bloqué) ;
- Les coordonnées du titulaire (nom complet ou raison sociale) ;
- Les coordonnées des contacts administratifs et techniques (nom complet, numéro de téléphone et adresse électronique).

Toute modification concernant ces éléments ci-haut cités doit être communiquée par le registrar au registre.

23.3 Le registre tient à jour la liste des registrars et le publie sur son site web officiel www.nic.td.

23.4 Dans le cas où le registre constate et/ou est informé que les données renseignées sur le Whois concernant un nom de domaine sont inexactes ou erronées, il saisit le registrar concerné pour lui demander de lui communiquer toutes les informations souhaitées dans le délai qu'il fixe.

A défaut d'une réponse valide dans le délai fixé, le registre procède au blocage du nom de domaine pendant un délai déterminé et, le cas échéant, à sa suppression.

23.5 Le registre ne saurait être tenu responsable du fait du non-respect par le titulaire ou le registrar des dispositions définies dans la présente charte.

23.6 La responsabilité du registre ne saurait en aucun cas être recherchée en raison des agissements du registrar.

23.7 S'agissant de la base de données techniques et de la base de données Whois, le registre est tenu à une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'il aura été destinataire d'une information erronée.

23.8 Le registre dispose d'un droit de regard sur les conditions générales d'utilisation des services offerts par les registrars. A cet effet, il se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles nécessaires concernant les opérations d'enregistrement ou ceux concernant les noms de domaine enregistrés ou leurs titulaires. Le registrar tout comme le titulaire du nom de domaine sont tenus de fournir tout document ou toute information jugé(e) utile pour un tel contrôle et il dispose à cet effet d'un délai de trente (30) jours pour satisfaire à la demande du registre.

23.9 Le registre ne procède à aucun contrôle préalable des demandes d'enregistrement, à l'exception de celles portant sur les termes soumis à examen préalable dans les conditions prévues par la présente charte.

23.10 Le registre ne procède à aucune recherche d'antériorité permettant de vérifier si le terme choisi est disponible ou si un tiers peut faire valoir un droit de quelque nature que ce soit sur celui-ci.

23.11 Le registre met en ligne sur son portail d'accueil un dispositif facilement accessible permettant à toute personne de porter à sa connaissance un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

23.12 Les signalements sont réalisés sous la seule responsabilité de leur auteur, sans préjudice de la faculté pour le registre d'en informer les autorités publiques compétentes.

23.13 Les dispositions de la charte qui permettent au registre de procéder à des opérations de vérification ou de contrôle ne sauraient s'entendre comme une obligation de surveillance ou de

vigilance, ni comme une obligation de résultat à la charge du registre, mais simplement comme une faculté de mise en œuvre.

CHAPITRE V : FACTURATION

Article 24 : Facturation aux registrars

L'enregistrement et/ou l'utilisation d'un nom de domaine est conditionnée par le paiement au registre par les registrars des coûts liés aux opérations suivantes :

- Coût de la création ;
- Maintenance annuelle pour chaque année civile (renouvellement) ;
- Mise à jour ;
- Transfert.

Toutes les interventions du registre font l'objet d'une facturation au titre des actes d'administration, à l'exception :

- Des modifications techniques et/ou administratives ;
- De l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine imposé par le registre, soit à la suite de l'exercice de son droit de reprise, soit en conséquence de la suppression d'un domaine de second niveau ;
- Des demandes de suppressions.

La facturation est adressée au bureau d'enregistrement et est payée par ce dernier sous la forme d'une diminution de la somme qu'il a mise en réserve au préalable auprès du registre pour couvrir ses opérations.

Il est cependant précisé que le coût de l'enregistrement qui, par défaut d'identification, abouti à la suppression du nom de domaine, reste acquis au registre.

Le coût d'un acte d'administration est dû dès sa réalisation par le registre.

Article 25 : Facturation aux registrants et titulaires

Les registrars demeurent libres de leurs tarifications à l'égard des registrants et des titulaires à conditions de ne dépasser le seuil de tarification fixé par l'ADETIC. Toutefois, ils sont tenus de rendre public les prix de leurs prestations.

Le registre ne saurait être tenu responsable du défaut de paiement de ses interventions par le registrar et qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine. Les contestations et/ou contentieux à ce sujet relèvent de la seule relation entre le registrar et son client.

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES LITIGES

Article 26 : Compétence juridictionnelle

A défaut d'un règlement à l'amiable, sous l'égide du registre, tout litige né de l'application de la présente charte sera soumis aux autorités judiciaires compétentes.

En cas de litige, et lorsque les autorités judiciaires compétentes le demandent, le registre est tenu de fournir toute information en sa possession concernant le titulaire du nom de domaine en litige. Le nom de domaine objet du litige reste actif pendant le déroulement de la procédure de règlement et aucune modification le concernant ne peut être apportée par le registre.

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Tchad, le titulaire est tenu de se soumettre aux dispositions relatives à la réglementation en vigueur et aux procédures de résolution des litiges.

Les procédures de résolution des litiges se réfèrent aux principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Article 27 : Procédure judiciaire

Le registre n'intervient en aucune manière dans les procédures judiciaires relatives aux noms de domaine dont il a la charge.

Article 28 : Garantie

Le titulaire garantit le registre contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement ou d'une transmission.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts auxquels le registre serait condamné à raison d'un contentieux ou toute autre procédure et ce y compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocats inclus.

Il prend également à sa charge les frais supportés par le registre du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Les barèmes de tarification sont fixés par le registre.

CHAPITRE VII : REVISION DE LA CHARTE

Article 29 : Adaptation et modification

La présente charte est un document évolutif appelé à changer afin de mieux répondre aux attentes des différentes parties prenantes, et dans le respect des meilleures pratiques en la matière. A cet effet, elle doit être examinée et révisée par le registre.

Des modifications peuvent être apportées à la charte de nommage sur proposition du registre et/ou des registrars ou pour des motifs d'intérêt général.

Article 30 : Publication

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publication sur le site web officiel du registre (www.nic.td) et une communication directe auprès des registrars, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur à compter de la date de son adoption par arrêté du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le registre est tenu de procéder à la publication de la charte sur son site web (www.nic.td) dès le jour de son adoption par un arrêté du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

La version opposable de la charte est celle disponible sur le site du registre au jour de la réception d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

Article 32 : Délai de mise en conformité

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente charte, les titulaires de noms de domaine existants doivent prendre les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions de celle-ci dans un délai n'excédant pas six (6) mois.